

Bruxelles, le 18 septembre 2026
(OR. en)

13383/26

AGRI 685
AGRIFIN 155
AGRIORG 107
AGRISTR 43
DELECT 148

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	17 septembre 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2026) 6339 final
Objet:	RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION du 17.9.2026 modifiant le règlement délégué (UE) 2022/126 complétant le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences supplémentaires pour certains types d'intervention spécifiés par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC pour la période 2023-2027 au titre dudit règlement ainsi que les règles relatives au ratio concernant la norme 1 relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2026) 6339 final.

p.j.: C(2026) 6339 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 17.9.2026
C(2026) 6339 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 17.9.2026

modifiant le règlement délégué (UE) 2022/126 complétant le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences supplémentaires pour certains types d'intervention spécifiés par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC pour la période 2023-2027 au titre dudit règlement ainsi que les règles relatives au ratio concernant la norme 1 relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Le règlement délégué (UE) 2022/126 de la Commission a été publié le 31 janvier 2022 et est entré en vigueur le 1^{er} février 2022. Le secteur vitivinicole connaît dans différents États membres une situation de marché difficile qui touche certains segments de marché (vins rouges/rosés). Au cours des négociations relatives au règlement (UE) 2026/471 modifiant les règlements (UE) n° 1308/2013, (UE) n° 251/2014 et (UE) 2021/2115 en ce qui concerne certaines règles du marché et mesures de soutien sectoriel dans le secteur vitivinicole et pour les produits vinicoles aromatisés, et le règlement (UE) 2024/1143 en ce qui concerne certaines règles d'étiquetage pour les boissons spiritueuses, il a été convenu de la nécessité d'ajouter l'«arrachage définitif de vignobles productifs» en tant que nouveau type d'intervention dans le cadre du plan stratégique relevant de la PAC. En outre, il est proposé de s'aligner sur les conditions fixées en ce qui concerne les paiements nationaux destinés à soutenir l'arrachage définitif des vignobles en cas de crise, afin de garantir des conditions de concurrence équitables au sein du secteur vitivinicole de l'Union. Par conséquent, des précisions techniques relatives à ce type d'intervention susmentionné sont nécessaires.

2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Des consultations, auxquelles ont participé des experts des 27 États membres, ont été menées au sein du groupe d'experts sur la mise en œuvre des plans stratégiques relevant de la PAC établi en vertu du règlement (UE) 2021/2115, en particulier lors des réunions du 16 avril, du 7 mai et des 3 et 30 juin 2026. Ces réunions ont permis de présenter les idées de la Commission sur le champ d'application de l'acte délégué et sur les modifications nécessaires à apporter aux articles 1, 40, paragraphe 2, et 42, paragraphe 2, d'ajouter les articles 12 *bis* et 42 *bis* du règlement délégué (UE) 2022/126, ainsi que de procéder à un échange de vues avec les experts. L'acte délégué a ensuite été révisé sur la base des observations et commentaires des experts.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Le présent acte délégué modifie les articles 1^{er}, 40, paragraphe 2, et 42, paragraphe 2, et ajoute deux nouveaux articles, à savoir les articles 12 *bis* et 42 *bis* du règlement délégué (UE) 2022/126 de la Commission.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 17.9.2026

modifiant le règlement délégué (UE) 2022/126 complétant le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences supplémentaires pour certains types d'intervention spécifiés par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC pour la période 2023-2027 au titre dudit règlement ainsi que les règles relatives au ratio concernant la norme 1 relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013¹, et notamment son article 45, point a),

considérant ce qui suit:

- (1) Le secteur vitivinicole est actuellement confronté à une forte volatilité du marché dans plusieurs États membres, les segments de marché des vins rouges et rosés étant notamment les plus durement touchés. Cette situation a été reconnue dans le compromis politique intervenu entre les trois institutions de l'Union au cours des négociations législatives relatives au règlement (UE) 2026/471 du Parlement européen et du Conseil² qui modifie, entre autres, le règlement (UE) 2021/2115 en ce qui concerne les mesures de soutien sectoriel dans le secteur vitivinicole, et en particulier les types d'interventions dans le secteur vitivinicole. Le règlement (UE) 2026/471 a ajouté l'«arrachage définitif de vignobles productifs» en tant que nouveau type d'intervention.
- (2) L'arrachage définitif de vignobles productifs constitue un outil exceptionnel mais structurel pour relever les défis systémiques en matière de durabilité. Son application temporaire et conditionnelle atténue les risques d'offre excédentaire de raisins et donc de vin, tout en permettant aux producteurs de vin et aux viticulteurs d'adapter la production potentielle à l'évolution des conditions du marché. Les mesures ciblées d'arrachage, appliquées dans des conditions strictes, visent à rétablir l'équilibre du marché au niveau des capacités de production à l'échelon national ou régional, ce qui

¹ JO L 435 du 6.12.2021, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/2115/oj>.

² Règlement (UE) 2026/471 du Parlement européen et du Conseil du 24 février 2026 modifiant les règlements (UE) n° 1308/2013, (UE) n° 251/2014 et (UE) 2021/2115 en ce qui concerne certaines règles du marché et mesures de soutien sectoriel dans le secteur vitivinicole et pour les produits vinicoles aromatisés, et le règlement (UE) 2024/1143 en ce qui concerne certaines règles d'étiquetage pour les boissons spiritueuses (JO L, 2026/471, 26.2.2026, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2026/471/oj>).

stabilise les marchés, améliore les revenus des producteurs et permet de faire correspondre la production à l'évolution de la consommation.

- (3) En ce qui concerne l'intervention d'arrachage définitif, les États membres devraient utiliser des critères spécifiques pour déterminer s'il existe un déséquilibre du marché. Par conséquent, il convient d'établir des conditions générales d'éligibilité et des critères de priorité en vue de justifier et de veiller à des conditions de concurrence équitables communes pour la mise en œuvre d'une telle intervention. Cette intervention devrait être fondée sur des données probantes, proportionnée et limitée dans le temps afin d'éviter de fausser la concurrence ou de réduire de manière disproportionnée le potentiel de production. Les critères d'éligibilité devraient se concentrer sur les domaines dans lesquels la productivité exacerbe les déséquilibres, tout en excluant les vignobles qui ont récemment fait l'objet d'interventions de restructuration et de reconversion, afin de veiller à une utilisation efficace des fonds publics et à une reprise économique solide.
- (4) Si l'objectif de l'arrachage définitif de vignobles productifs est de lutter contre les déséquilibres de la production vitivinicole dans certaines zones, il est nécessaire de veiller à ce que les bénéficiaires n'augmentent pas simultanément leur capacité de production, ce qui compromettrait l'efficacité de la mesure. Afin d'assurer la transparence et la responsabilité dans la gestion de l'aide financière de l'Union ou du soutien national, il est nécessaire de tenir des registres complets des zones viticoles qui ont fait l'objet d'un arrachage. L'intégrité de cette mesure dépend de l'exactitude des déclarations et du suivi des données relatives aux opérations d'arrachage. Ces registres devraient inclure l'année au cours de laquelle l'arrachage a eu lieu, ainsi que l'identification du producteur de vin bénéficiaire concerné. Afin de faciliter l'efficacité du suivi et de veiller au respect de l'article 66 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil³, il convient que ces informations soient systématiquement consignées dans le casier viticole existant établi en vertu de l'article 145 dudit règlement et conservées pendant une période minimale de dix campagnes de commercialisation suivant la campagne de commercialisation au cours de laquelle l'arrachage a eu lieu.
- (5) Afin de garantir une utilisation cohérente et proportionnée de l'aide financière de l'Union en faveur de la vendange en vert et de l'arrachage définitif, il convient de prévoir que la contribution maximale de l'Union pour lesdites interventions reste dans les limites des dotations des États membres pour les types d'intervention dans le secteur du vin visés à l'article 88, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/2115 et des dotations de fonds pour les différents types d'intervention dans le secteur du vin décidées par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC. Ces limites devraient assurer l'égalité de traitement entre les bénéficiaires, éviter les niveaux de soutien excessifs et garantir la bonne gestion financière des fonds de l'Union.
- (6) Par conséquent, afin d'améliorer l'efficacité de la mise en œuvre de la nouvelle intervention sectorielle prévue par le règlement (UE) 2026/471 et de faciliter la mise en œuvre des interventions sectorielles dans le secteur du vin dans le cadre des plans

³ Règlement (UE) no 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1308/oj>).

stratégiques relevant de la PAC, il convient d'insérer dans le règlement délégué (UE) 2022/126 de la Commission⁴ des dispositions relatives à l'arrachage définitif de vignobles productifs et à l'aide financière de l'Union portant sur celui ainsi que sur la vendange en vert, et de modifier l'article 40, paragraphe 2, et l'article 42, paragraphe 2, dudit règlement délégué afin d'apporter des précisions relatives à ce type d'interventions.

- (7) Il y a donc lieu de modifier le règlement délégué (UE) 2022/126 en conséquence.
- (8) Afin de permettre aux États membres de modifier leurs plans stratégiques relevant de la PAC en vue d'assurer la bonne exécution des interventions envisagées avant la nouvelle récolte, il convient que le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modifications apportées au règlement délégué (UE) 2022/126

Le règlement délégué (UE) 2022/126 est modifié comme suit:

- (1) au titre III, chapitre I, le titre de la section 1 est remplacé par le suivant:

«Section 1

Règles communes concernant les investissements, les types agroenvironnementaux et climatiques d'intervention, l'arrachage définitif de vignobles productifs, la restructuration et la reconversion de vignobles, l'accompagnement, la promotion et la communication, les fonds de mutualisation, la replantation, la récolte en vert et la non-récolte, l'assurance-récolte, les retraits du marché et le stockage collectif»;

- (2) l'article suivant est inséré:

«Article 12 bis

Arrachage définitif de vignobles productifs

- 1. Lorsque les États membres incluent, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, l'arrachage définitif de vignobles productifs visé à l'article 58, paragraphe 1, premier alinéa, point o), du règlement (UE) 2021/2115, ils fournissent dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC les informations suivantes:
 - (a) au moins un des éléments suivants démontrant l'existence d'un déséquilibre structurel dans la production du secteur ou par catégorie et couleur de vin au niveau régional:

⁴ Règlement délégué (UE) 2022/126 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences supplémentaires pour certains types d'intervention spécifiés par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC pour la période 2023-2027 au titre dudit règlement ainsi que les règles relatives au ratio concernant la norme 1 relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) (JO L 20 du 31.1.2022, p. 52, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2022/126/oj).

- i) une augmentation substantielle de la moyenne des stocks de vin finaux estimés au cours des cinq campagnes de commercialisation précédentes, par comparaison avec la moyenne des stocks de vin finaux estimés au cours des dix campagnes de commercialisation précédentes. L'augmentation des stocks de vin estimés au cours des cinq campagnes de commercialisation précédentes est aussi nettement supérieure à l'augmentation de la production moyenne de vin au cours de la même période de référence pour les dix campagnes de commercialisation précédentes.

Les stocks de vin finaux estimés d'une campagne de commercialisation désignent les stocks de vin finaux réels de la campagne de commercialisation considérée augmentés des quantités de vin retirées du marché au cours des mêmes campagnes de commercialisation par distillation de crise du vin ou vendange en vert au niveau national ou de l'Union. La quantité de vin retirée par vendange en vert est calculée en convertissant la superficie faisant l'objet de la vendange en vert en volume équivalent de vin à rendement moyen au cours de la même année dans la même zone géographique que celle où elle a été appliquée;

- ii) l'une des circonstances suivantes s'est produite sur le marché au cours d'au moins trois campagnes de commercialisation sur les cinq campagnes de commercialisation précédentes:

- une augmentation substantielle du stock total final de vin au niveau de la production pour chacune des campagnes de commercialisation sélectionnées, par rapport au niveau moyen des stocks de vin des cinq années précédant immédiatement l'année sélectionnée;
- une diminution substantielle du prix moyen sur le marché du vin au niveau de la production pour chacune des campagnes de commercialisation sélectionnées, par rapport au niveau moyen du prix sur le marché au cours des cinq années précédant immédiatement l'année sélectionnée;
- une diminution substantielle des ventes cumulées sur le marché du vin au niveau de la production pour chacune des campagnes de commercialisation sélectionnées, par rapport aux ventes moyennes sur le marché au cours des cinq années précédant immédiatement l'année sélectionnée;

- iii) la production annuelle de vin qui est nettement supérieure aux volumes de vin vendus annuellement au niveau de la production au cours d'au moins trois années sur les cinq campagnes de commercialisation précédentes;

- iv) une diminution substantielle de la rentabilité annuelle moyenne par hectare de vignoble au cours des dix campagnes de commercialisation précédentes, calculée sur la base d'une méthode standard employée dans l'analyse économique du secteur agricole;

(b) les objectifs à atteindre en termes de limitation du volume ou de la surface;

(c) des critères de priorité tels que:

- i) des bénéficiaires âgés d'au moins 55 ans, qui cessent leur activité vitivinicole ou qui diversifient leur activité agricole;

- ii) des bénéficiaires situés dans des zones qui ont fait l'objet d'une mesure de crise relative à la distillation de vin, à la vendange en vert ou à l'arrachage de vignobles productifs, adoptée conformément à l'article 216 du règlement (UE) n° 1308/2013 au cours des cinq derniers exercices;
 - iii) des bénéficiaires situés dans des zones qui ont fait l'objet d'au moins trois interventions de vendange en vert visées à l'article 58, paragraphe 1, premier alinéa, point c), du règlement (UE) 2021/2115 au cours des cinq derniers exercices;
- (d) des critères d'éligibilité relatifs à des superficies viticoles spécifiques.
2. Les superficies viticoles sont admissibles au bénéfice de l'aide si, au moment de la demande, elles ont fait l'objet d'au moins une déclaration de récolte présentée à l'autorité compétente concernée pour la campagne de commercialisation en cours et les deux campagnes de commercialisation précédentes.
 3. Les États membres veillent à ce que l'arrachage définitif puisse être mis en œuvre au niveau régional pour une ou plusieurs catégories et couleurs de vins.
 4. Les États membres veillent à ce que l'arrachage définitif de vignobles productifs ne s'applique pas aux mêmes zones viticoles qui ont fait l'objet d'une intervention en faveur de la restructuration et de la reconversion visée à l'article 58, paragraphe 1, premier alinéa, point a), du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil au cours des cinq exercices précédents.
 5. Les États membres veillent à ce que les informations concernant une zone viticole faisant l'objet d'un arrachage avec l'aide financière de l'Union ou un soutien national, y compris les informations relatives à l'année d'arrachage de la superficie viticole et à l'identification du producteur de vin bénéficiaire, soient inscrites dans le casier viticole visé à l'article 145 du règlement (UE) n° 1308/2013 et conservées pendant au moins dix campagnes de commercialisation suivant celle de l'arrachage de la zone viticole.».
- (3) à l'article 40, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:
- «2. Les États membres prévoient que les viticulteurs visés à l'article 2, paragraphe 1, point a), du règlement délégué (UE) 2018/273* de la Commission sont les seuls bénéficiaires des types d'interventions «restructuration et reconversion des vignobles», «vendange en vert» «assurance-récolte» et «arrachage définitif de vignobles productifs» prévus à l'article 58, paragraphe 1, premier alinéa, points a), c), d) et o), du règlement (UE) 2021/2115 respectivement.
- * Règlement délégué (UE) 2018/273 de la Commission du 11 décembre 2017 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vigne, le casier viticole, les documents d'accompagnement et la certification, le registre des entrées et des sorties, les déclarations obligatoires, les notifications et la publication des informations notifiées, complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contrôles et les sanctions applicables, modifiant les règlements (CE) n° 555/2008, (CE) n° 606/2009 et (CE) n° 607/2009 de la Commission et abrogeant le règlement (CE) n° 436/2009 de la Commission et le règlement délégué (UE) 2015/560 de la Commission (JO L 58 du 28.2.2018, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2018/273/oj).»;
- (4) à l'article 42, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Lorsqu'un État membre décide de vérifier les coûts éligibles des opérations de restructuration et de reconversion des vignobles, de vendange en vert et d'arrachage définitif de vignobles productifs en se fondant exclusivement sur des barèmes standard de coûts unitaires basés sur des unités de mesure différentes de la surface ou de documents justificatifs à présenter par les bénéficiaires, les autorités compétentes peuvent décider de ne pas mesurer la superficie plantée comme indiqué au paragraphe 1.»;

(5) au chapitre V, l'article 42 *bis* suivant est ajouté:

«Article 42 bis

Aide financière de l'Union

1. L'aide financière de l'Union relative au coût direct de la destruction ou de la suppression des grappes de raisins en vue de la vendange en vert visée à l'article 59, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement (UE) 2021/2115 se compose d'un coût unitaire ou d'un montant forfaitaire visé à l'article 44, paragraphe 1, point b) ou c), dudit règlement. Ledit montant est limité au montant fixé par les États membres conformément à l'article 3, paragraphe 4, point a), du règlement délégué (UE) 2026/... (*) de la Commission complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les paiements nationaux pour la distillation du vin, la vendange en vert et l'arrachage de vignobles productifs dans des cas de crise justifiés [C(2026) 4713].
2. L'aide financière de l'Union relative au coût direct et à la perte de recettes de l'arrachage définitif de vignobles productifs visée à l'article 59, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement (UE) 2021/2115 se compose d'un coût unitaire ou d'un montant forfaitaire visé à l'article 44, paragraphe 1, point b) ou c), dudit règlement. Ledit montant est limité au montant fixé par les États membres conformément à l'article 4, paragraphe 6, points a) et b) respectivement, du règlement délégué (UE) 2026/... (*) de la Commission complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les paiements nationaux pour la distillation du vin, la vendange en vert et l'arrachage de vignobles productifs dans des cas de crise justifiés [C(2026) 4713].

(*) Règlement délégué (UE) 2026/... de la Commission complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les paiements nationaux pour la distillation du vin, la vendange en vert et l'arrachage de vignobles productifs dans des cas de crise justifiés [C(2026) 4713] [(JO..., ELI:...)].».

Article 2

Dispositions transitoires

Lorsque le plan stratégique relevant de la PAC comprend, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, l'intervention «arrachage définitif de vignobles productifs» visée à l'article 58, paragraphe 1, premier alinéa, point o), du règlement (UE) 2021/2115, l'État membre concerné modifie son plan stratégique relevant de la PAC conformément à l'article 119 dudit règlement afin de mettre ces interventions en conformité avec le présent règlement dans un délai de trois mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 3

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17.9.2026

Par la Commission

La présidente

Ursula VON DER LEYEN